

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 304 Le décret chargeant de mission un inspecteur de l'Administration

n° 304 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mars 1938

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Président de la République Française, Sur la proposition du ministre des colonies Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1944

Vu le décret du 3% juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié;

TEXTE INTÉGRAL

art, ler, — M, Bourgoin, inspecteur de classe (FF. S. F.) de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de Madagascar, est désigné pour représenter les colonies francaises, autres que l'Indochine, et territoires sous mandat français au congrés postal universel de Buenos-Aires (1939). Art. 2. — Pendant lu durée de sa mission, qui n'excédera pas (rois mois, voyage Compris, M. Bourgoin percevra les allocations réglementaires prévues par les textes en vigueur. Art. 3. — Le pourcentage des dépenses imputables à chaque colonie est fixe comme suit : Afrique occidentale française, 32 p. 100; Madagascar, 16 p. 100; Afrique équatoriale française, 10,9 p. 100; Martinique, 7,9 p. 100; Cameroun et Réunion, 6.5 p. 100 Guadeloupe, 4,5 p. 100; Togo, 5,9 p. 100; Côte Francaise de Somalis, établissements français de l'Océanie, Guyane et Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100: Saint-Pierre et Miquelon, 1 p. 100. Le mandatement sera provisoirement opérée pour la totalité sur le compte du budget général de l'Afrique Occidentale Française, à charge de remboursement par les budgets des autres colonies, suivant les taux indique ci dessus Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du present décret,

albert lebrunpar le president de la republiquele ministre des coloniegeroge des mandel